



## Décision de radiodiffusion CRTC 2018-394

Version PDF

Référence : Demande de la Partie 1 affichée le 10 juillet 2018

Ottawa, le 9 octobre 2018

**United Christian Broadcasters Media Canada**  
Thunder Bay et Nipigon (Ontario)

*Dossier public de la présente demande : 2018-0508-7*

### CJOA-FM Thunder Bay – Nouvel émetteur à Nipigon

1. Le Conseil **approuve** la demande de United Christian Broadcasters Media Canada<sup>1</sup> (UCBC) en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale spécialisée (Musique chrétienne) de langue anglaise CJOA-FM Thunder Bay (Ontario) afin d'exploiter un émetteur de rediffusion à Nipigon (Ontario). Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. Le nouvel émetteur sera exploité à la fréquence 92,5 MHz (canal 223FP) avec une puissance apparente rayonnée de 50 watts (antenne non directionnelle avec une hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de -4,5 mètres).
3. Le titulaire indique que le nouvel émetteur fournira aux résidents de Nipigon la diversité musicale qu'ils cherchent.
4. En vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie (le Ministère) aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.
5. Les *Règles et procédures de demande relatives aux entreprises de radiodiffusion FM* (RPR-3) du Ministère précisent qu'un émetteur de rediffusion FM de faible puissance est considéré comme une assignation à titre secondaire exploitée dans un canal non protégé. S'il advenait qu'une station ou un émetteur FM au statut protégé se voit accorder une fréquence qui n'est pas compatible à celle utilisée par l'émetteur de faible puissance qui fait l'objet de la présente décision, le titulaire pourrait devoir cesser les opérations de cet émetteur de faible puissance ou déposer une demande afin d'en changer la fréquence ou les paramètres techniques.
6. L'émetteur doit être en exploitation avant le **le 9 octobre 2020**. Pour demander une prorogation, le titulaire doit soumettre une demande par écrit au moins 60 jours avant cette date, en utilisant le formulaire disponible sur le site Web du Conseil.

---

<sup>1</sup> Anciennement United Christian Broadcasters Canada

Secrétaire général

*La présente décision doit être annexée à la licence.*